

Par jugement du 11 septembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 septembre 2019, le Tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 187, § 6, 1° lu en combinaison avec l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la personne condamnée, dont la mesure d'élargissement de la peine a été révoquée par défaut et dont l'opposition a été déclarée non avenue, perd toute possibilité de faire valoir ses moyens de défense ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 7252 du rôle de la Cour.

Le greffier,
P.-Y. Dutilleux
